Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

ID: 013-211300157-20241209-24_05_33-DE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre:
La commune de Bouc-Bel-Air, dont le siège est situé rue de l'Hôtel de ville, 13 320 Bouc-Bel-Air, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes ;
Ci-après dénommé « la Commune »,
De première part,
La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège social est situé 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par Madame Martine VASSAL agissant en qualité de Présidente et dûment habilitée à intervenir en cette qualité aux présentes ;
Ci-après dénommé «la Métropole Aix Marseille Provence »
De deuxième part,
Ensemble dénommés « les Parties »,
Préalablement aux dispositions faisant l'objet du présent accord, il est rappelé que :
La Communauté du Pays d'Aix était compétente en matière de « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » conformément à la délibération 2000_A008 du 31 décembre 2000, complétée par délibération n°2003-A083 du 16 mai 2003 relative à la « définition et mise en œuvre d'une politique sportive communautaire » et « apprentissage de la natation de l'enseignement élémentaire dans les équipements sportifs de la communauté d'Agglomération ».
La piscine Guy DRUT à Bouc-Bel-Air est située au sein d'un complexe sportif qui abrite également des équipements communaux (un gymnase, une salle de gymnastique et une cafétéria). Ce complexe, propriété de la commune, a donc une double vocation municipale et métropolitaine. Ce contexte particulier ne permet pas de scinder la gestion et l'entretien du site.

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID: 013-211300157-20241209-24_05_33-DE

A ce titre la CPA avait conclu une convention précisant les modalités d'intervention et fixant la répartition des responsabilités et des charges financières avec la commune de Bouc-Bel-Air.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses Communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs » sur l'ensemble de son territoire.

Par la délibération n°CSGE 003-3397/17/CM, du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain la piscine Guy DRUT localisée à Bouc-Bel-Air.

Conformément à la convention approuvée par délibération n°2015_B284 du 11 juin 2015, et de la délibération n°2015-B766 du 17 décembre 2015 la dernière convention de gestion a trouvé son terme le 31 décembre 2022. Depuis lors, la commune a continué à assurer l'entretien du complexe Guy DRUT comprenant la piscine sans que cette intervention ne soit formalisée.

La commune ayant assumé des dépenses incombant à la Métropole et afin d'éviter tout litige, les parties ont convenu de se rapprocher, en vue de l'établissement de ce protocole transactionnel.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du présent protocole

La présente transaction a pour objet de mettre un terme amiable et définitif au litige qui les oppose et fixer définitivement le montant des sommes dues par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'entretien de la piscine Guy DRUT par la commune de Bouc-Bel-Air.

Article 2 : Engagements réciproques des parties

Dans ce cadre la Métropole reconnait le préjudice de la commune de Bouc-Bel-Air et accepte le paiement de 348 109,47 € correspondant aux charges d'exploitation de la piscine sur la période du 31 décembre 2022 au 31 décembre 2023.

En contrepartie, la commune limite ses prétentions à la somme de 348 109,47 € et s'engage à renoncer à toute réclamation ou recours contentieux fondés sur le non-paiement de l'indemnisation de l'entretien de la piscine pour la période concernée.

Article 3: Indemnité transactionnelle à verser à la commune

Cette indemnité transactionnelle de 348 109,47 € sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature indiquée au présent protocole, sur le compte bancaire :

COMMUNE DE BOUC BEL AIR - PLACE DE LA MAIRIE - HOTEL DE VILLE - 13320 BOUC BEL AIR

SIRET: 21130015700016

BIC / IBAN: BDFEFRPPCCT - FR883000100107C134000000024

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID: 013-211300157-20241209-24_05_33-DE

Article 4 - Déclarations

Les parties reconnaissent que les règlements et concessions précités sont effectués à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Toutes les dispositions de la présente transaction sont indivisibles, chacune d'elles est une condition déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Les parties stipulent expressément que chacune des dispositions de la présente transaction revêt un caractère essentiel et que les inobservations de ses dispositions financières auraient pour effet de rendre cadue l'ensemble de la présente transaction de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune formalité après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant un délai de 60 jours.

Article 5 - Compétence d'attribution

Les parties conviennent que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le En quatre exemplaires originaux

Pour la Commune de Bouc-Bel-Air

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Le Maire

La Présidente

Envoyé en préfecture le 17/12/2024 Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

ID: 013-211300157-20241209-24_05_33-DE